

**CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
AMIENS METROPOLE**

9189684

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 03/07/2023
Retour Préfecture : 04/07/2023**Séance du jeudi 29 juin 2023**

Nombre de conseillers en exercice : 96

Date de la convocation (affichée à la porte du siège d'Amiens Métropole, publiée sur le site internet et adressée aux conseillers) : 23/06/2023

Début de la séance : 18h06

Fin de la séance : 21h26

Quorum : 49

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**Séance présidée par :** A.GEST**Objet :** 55 - Office de Tourisme et des Congrès. Taxe de séjour. Actualisation des tarifs à compter du 1er janvier 2024.**Membres présents :** MM. GEST, DESSEAUX, Mme FOURÉ, MM. RENAUX, FOUCAULT, Mme PINON, M. MERCUZOT, Mme DELÉTRÉ, MM. PENAUD, SAVREUX, GUÉANT, DUFLOT, DUFOUR, MAQUET, Mme SAVARIEGO, M. DÈCLE, Mme VERRIER, MM. BIENAIMÉ, LORIC, Mme BOUCHEZ, M. RIFFLART, Mme BEN MOKHTAR, M. DOREZ, Mmes DEVAUX, CLECH, DERIVERY, M. STENGEL, Mmes ROY, GALLIOT, BRUNEL, BOHAIN, DELAHOUSSE, MM. GUÉRIN, THÉVENIAUD, Mme VAGNIEZ, MM. PRADAT, BARA, VOULMINOT, Mme DESBUREAUX, M. DÉCAVÉ, Mme NOUAOUR, MM. BAÏS, DESCHAMPS, Mme BELLINA, M. DEBART, Mme GIRARD, M. LAVIALLE, Mme VANDEPITTE, MM. MOLLIENS, PIOT, Mme ROUSSEL, MM. TAUFOR, DUMEIGE, CAPRON, Mme TREFCON, MM. BOQUET, DEMARET, BARDET, ABET, Mme DUBREUCQ, M. VINDEVOGEL, Mme DOURNELGARAT, MM. VITRY, TONNELIER, BOCQUILLON, EVRARD, Mme ZOUINI siège pour la commune de Sains-en-Amiénois, MM. FIN, VIGNOLLE, Mme RAMBOUR, M. BUSON, Mme CRINON, MM. DARRAGON, LELEU, JEUNIAUX.**Membres empêchés :**

M. DOMISE (pouvoir à M. GEST), M. RIFFIOD (pouvoir à M. DÈCLE), Mme BOCHÉ (pouvoir à M. SAVREUX), M. DE JENLIS (pouvoir à Mme DEVAUX), Mme LE CLERCQ (pouvoir à Mme BOUCHEZ), Mme LAVALLARD (pouvoir à M. STENGEL), M. JARDÉ (pouvoir à Mme DELÉTRÉ), Mme DUVIVIER (pouvoir à Mme DUBREUCQ), Mme ROSE-TÊTU (pouvoir à Mme GIRARD), Mme DJAROUNE (pouvoir à M. BOCQUILLON), M. JOVELET (pouvoir à M. CAPRON), Mme THÉROUIN (pouvoir à M. DÉCAVÉ), Mme BECKER (pouvoir à M. BARA), Mme HAMADI (pouvoir à M. DESSEAUX), M. OURDOUILLÉ (pouvoir à M. MAQUET), M. LHERMITTE (pouvoir à M. MERCUZOT), M. CHAMPION (pouvoir à Mme RAMBOUR), M. SANGLARD et Mme GUFFROY se sont excusés. Mme MARCHAND, M. DÉMARET.

CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION AMIENS METROPOLE

Séance du jeudi 29 juin 2023

Mme CRINON est arrivée à 18h10 (point n°3), MM. DUMEIGE et DOREZ sont arrivés à 18h11 (point n°3), M. FIN (pouvoir à M. MOLLIENS) est arrivé à 18h13 (point n°3), M. DARRAGON est arrivé à 18h25 (point n°3), Mmes DELAHOUSSE et GIRARD (pouvoir de Mme ROSE-TÊTU) sont arrivées à 18h28 (point n°3), M. DUFLOT est arrivé à 18h29 (point n°3), M. LORIC est arrivé à 18h35 (point n°3), M. SAVREUX (pouvoir de Mme BOCHÉ) est arrivé à 18h51 (point n°7), M. STENGEL (pouvoir de Mme LAVALLARD) est arrivé à 19h04 (point n°7), Mme BOHAIN (pouvoir à Mme BRUNEL) est arrivée à 19h19 (point n°10), Mme ROY (pouvoir à Mme FOURÉ) est arrivée à 19h26 (point n°14), Mme BEN MOKHTAR (pouvoir à Mme GALLIOT), est arrivée à 19h56 (point n°29). Mme VAGNIEZ a quitté la séance à 19h56 (point n°29), M. THÉVENIAUD a quitté la séance à 20h34 (point n°49).

M. GEST (pouvoir de M. DOMISE) a quitté la salle de 19h16 à 19h17 pour le vote du compte administratif (point n°8) et la séance a été présidée par M. DESSEAUX.

Paul-Eric DÈCLE donne lecture du rapport suivant

CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION AMIENS METROPOLE

Séance du jeudi 29 juin 2023

Point n° 55

Objet : Office de Tourisme et des Congrès. Taxe de séjour. Actualisation des tarifs à compter du 1er janvier 2024.

La taxe de séjour a été instaurée le 1^{er} janvier 2005 sur le territoire des communes d'Amiens Métropole suite à la délibération du 1^{er} juillet 2004.

Monsieur le Préfet de la Somme a transmis en date du 9 février 2023 un courrier relatif à l'actualisation des limites tarifaires applicables en 2024.

Dans ce contexte, et pour répondre aux projets de développement touristique, une actualisation des tarifs de la taxe de séjour applicables au 1^{er} janvier 2024 est proposée.

C'est pourquoi,

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants,

Vu la délibération du conseil d'Amiens Métropole du 1^{er} juillet 2004 instaurant la collecte de la Taxe de séjour sur le territoire d'Amiens Métropole,

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020,

Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021,

DÉLIBÈRE

Article 1 : la communauté d'agglomération Amiens Métropole a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 1^{er} janvier 2005.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1^{er} janvier 2024.

CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION AMIENS METROPOLE

Séance du jeudi 29 juin 2023

Article 2 : la taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposées dans le territoire.

Peuvent être citées :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Villages de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Ports de plaisance,
- Hébergements en attente de classement et hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R.2333-44 du code général des collectivités territoriales.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir : article L.2333-29 du code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 3 : la taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4 : conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du code général des collectivités territoriales, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1^{er} juillet de l'année pour être applicables à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1^{er} janvier 2024 :

Catégories d'hébergement	Tarifs en vigueur depuis l'année 2022	Tarifs 2024
Palaces	3,00 €	4,60 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles Résidences de tourisme 5 étoiles Meublés de tourisme 5 étoiles	2,00 €	3,30 €

CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION AMIENS METROPOLE

Séance du jeudi 29 juin 2023

Hôtels de tourisme 4 étoiles Résidences de tourisme 4 étoiles Meublés de tourisme 4 étoiles	1,70 €	1,90 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles Résidences de tourisme 3 étoiles Meublés de tourisme 3 étoiles	1,20 €	1,40 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles Résidences de tourisme 2 étoiles Meublés de tourisme 2 étoiles Villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,80 €	1,00 €
Hôtels de tourisme 1 étoile Résidences de tourisme 1 étoile Meublés de tourisme 1 étoile Villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles Chambres d'hôtes Auberges Collectives	0,60 €	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanages classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes Emplacement dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,60 €	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanages classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes Ports de plaisance	0,20 €	0,20 €
Hébergements	Tarifs en vigueur depuis l'année 2022	Tarifs 2024
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement (à l'exception des hébergements de plein air)	5%	5%

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 4, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Article 5 : sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L.2333-31 du code général des collectivités territoriales :

- Les personnes mineures,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Article 6 : les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour. Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet. En cas de déclaration par courrier le logeur doit

CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION AMIENS METROPOLE

Séance du jeudi 29 juin 2023

transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours. En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois. Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées, qu'ils doivent leur retourner, accompagné de leur règlement :

- avant le 30 avril, pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 31 mars
- avant le 31 juillet, pour les taxes perçues du 1^{er} avril au 30 juin
- avant le 31 octobre, pour les taxes perçues du 1^{er} juillet au 30 septembre
- avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1^{er} octobre au 31 décembre

Article 7 : le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'Office de tourisme conformément à l'article L2333-27 du code général des collectivités territoriales.

Article 8 : le président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Non-participation au vote : 0
Abstention : 0
Nombre de votants : 90
Majorité : 46
Contre : 0

Fait à Amiens,



Paul-Eric DÈCLE
Secrétaire de séance

Adopté à l'unanimité



Alain GEST